

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0468

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction des Ressources
Humaines
Tél : 04.66.56.43.63
Réf : PC/IS/BG/NP/NV

Objet : Avenant à la Convention de mise à disposition de services avec le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Les Calandrelles

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Les Calandrelles,

Vu la délibération du 19 février 2024 et le courrier du 27 février 2024 portant dénonciation des conventions de services communs « personnel des écoles » et « réservation – facturation – encaissement aux familles » de la commune de Euzet,

Vu la délibération du 29 février 2024 et le courrier du 4 mars 2024 portant dénonciation des conventions de services communs « personnel des écoles » et « réservation – facturation – encaissement aux familles » de la commune de Saint Hippolyte de Caton,

Vu la délibération du 18 mars 2024 et le courrier du 21 mars 2024 portant dénonciation des conventions de services communs « personnel des écoles » et « réservation – facturation – encaissement aux familles » de la commune de Saint Just et Vacquières,

Vu la délibération du 19 février 2024 et le courrier du 1er mars 2024 portant dénonciation des conventions de services communs « personnel des écoles » et « réservation – facturation – encaissement aux familles » de la commune de Seynes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial d'Alès Agglomération en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Gard en date du 27 septembre 2024,

Vu la convention de mise à disposition de services entre la communauté Alès Agglomération et le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique les Calandrelles,

Considérant que parallèlement à la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble des communes membres, Alès Agglomération a créé les services communs « personnel des écoles » et « réservation – facturation – encaissement aux familles » auxquels les communes de Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières et Seynes ont décidé d'adhérer,

Considérant toutefois que les communes de Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières et Seynes ont décidé de s'associer afin de créer un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique « Les Calandrelles » au 1^{er} avril 2024 ayant pour compétence « *le fonctionnement du regroupement pédagogique des élèves de la maternelle et des écoles primaires communales d'Euzet, Saint Hippolyte de Caton, Saint Just et Vacquières et Seynes comprenant le fonctionnement et l'organisation du temps scolaire, des services de garderie périscolaire, de cantine, de transport et de toute autre activité en lien avec l'école* » ainsi que « *la gestion du personnel du SIRP dans le cadre d'affectation directe ou de mises à dispositions, les encaissements relatifs aux activités scolaires et périscolaires* »,

Considérant qu'une convention de mise à disposition de services définissant les modalités de mise à disposition du personnel d'Alès Agglomération au Syndicat, a été signée en vue de poursuivre la mutualisation des services nécessaires à la bonne administration et à la bonne organisation du fonctionnement du regroupement pédagogique des élèves de la maternelle et des écoles primaires communales des quatre communes concernées,

Considérant que le présent avenant vise à prendre en compte la nécessité de proroger ladite convention vu l'extinction du délai de la convention qui a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la Convention de mise à disposition de services sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Les Calandrelles, représenté par son Président, Monsieur Thierry JONQUET, pour le fonctionnement du RPI.

ARTICLE 2 :

Ledit avenant a pour objet de proroger la convention à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 OCT. 2026

Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.